



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2025 / DDT / 587

**Prescrivant les mesures administratives de régulation, de destruction ou de capture
d'animaux des espèces de grand gibier pouvant être mises en œuvre sur la
circonscription n° 8 pour des motifs de sécurité publique**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.120-1 à L.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-474 du 14 novembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Vienne pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/55 du 10 février 2025, prescrivant les mesures administratives de régulation, de destruction ou de capture d'animaux des espèces de grand gibier pouvant être mises en œuvre sur la circonscription n° 8 pour des motifs de sécurité publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu les demandes d'intervention formulées auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne au cours de la période 2020 – 2025, en raison de la présence et de l'installation d'animaux de l'espèce sanglier en zone urbaine et péri-urbaine de Poitiers ;

Vu les collisions provoquées par le grand gibier dans la zone urbaine et péri-urbaine de l'agglomération de Poitiers ;

Vu les signalements d'intrusion de grand gibier et notamment de chevreuils et de sangliers dans les parcs et les jardins publics et privés ;

Vu le bilan des interventions administratives réalisées en zone urbaine et péri-urbaine de l'agglomération de Poitiers pour des motifs de sécurité publique au cours de la période 2020 – 2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 26 décembre 2025, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit la possibilité de prescrire, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sous forme de chasses, battues générales ou particulières et opérations de piégeage dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant que la présence de grand gibier aux abords immédiats des zones urbaines et péri-urbaines est incompatible avec les activités humaines et présente un risque pour la sécurité du public ;

Considérant que la présence de grand gibier à proximité des voies de circulation routière, autoroutière ou ferroviaire traversant les zones urbaines et péri-urbaines présente un risque de collision avec les usagers de ces voies de circulation ;

Considérant les dommages et dégâts provoqués par le grand gibier, notamment par les sangliers dans les espaces publics et privés ou dans les complexes sportifs ;

Considérant que l'usage des armes à feu et des arcs de chasse est interdit sur tout ou partie des agglomérations de Poitiers, Mignaloux-Beauvoir, Buxerolles, Vouneuil-sous-Biard et Saint-Benoît et que cet espace constitue une zone refuge pour le grand gibier ;

Considérant que les tirs de nuit et les opérations de piégeage sont des actions qui permettent de limiter les désagréments occasionnés pour les autres usagers et pour les riverains ;

Considérant que la capture en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel peut, dans certain cas, être une solution alternative à la destruction ;

Considérant que les opérations administratives de destruction ordonnées par le préfet en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement et organisées par un lieutenant de louveterie ne constituent pas des actes de chasse ;

Considérant que les effets de l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/55 du 10 février 2025 prennent fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant les observations formulées sur le projet d'arrêté au cours de la consultation publique effectuée du 5 au 26 décembre 2025 ;

Considérant que les éléments qui précèdent justifient la mise en œuvre de mesures administratives visant à limiter les populations de grand gibier dans les zones urbaines et péri-urbaines de la circonscription n° 8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l’arrêté

Afin de réguler les populations de grand gibier qui présentent un risque pour la sécurité publique aux abords immédiats des zones urbanisées et fortement peuplées de la circonscription n° 8 (annexe I), les mesures administratives désignées à l’article 2 du présent arrêté pourront être mises en œuvre par Monsieur Gilles ROBIN, lieutenant de louveterie du secteur, pour l’un des motifs ci-dessous :

- En cas d’atteintes physiques aux personnes ou aux animaux domestiques.
- En cas de collisions fréquentes et répétées sur les axes routiers des zones urbaines et péri-urbaines de la circonscription n° 8.
- En cas de dommages aux équipements sportifs (terrain de foot, ...), ou aux jardins y compris aux vergers et autres espaces verts ou de loisirs publics et privés.
- En cas de demande d’élus, des services de police nationale ou municipale, de gendarmerie, pour des motifs de sécurité publique, notamment pour mettre à mort un animal blessé lors d’une collision.
- En cas de demande des opérateurs en charge du réseau routier, autoroutier, ferroviaire ou aéroportuaire.
- En cas de signalements répétés par des particuliers ou des élus, de la présence de grand gibier et plus particulièrement de sangliers dans la zone d’interdiction d’usage des armes à feu et des arcs de chasse identifiées au point 1.3 de l’arrêté préfectoral n° 2024/CAB/080 du 23 février 2024.

En cas d’empêchement Monsieur Gilles ROBIN pourra être remplacé par M. Patrick THIBAULT ou M. Christophe BEAUQUIN, ces derniers en informeront le directeur départemental des territoires de la Vienne et organiseront les interventions dans le respect du présent arrêté, jusqu’à la rédaction du procès-verbal.

Article 2 – Mesures de régulation et conditions générales des interventions

Lorsqu’il sera sollicité pour l’un des motifs cités à l’article 1^{er}, Monsieur Gilles ROBIN pourra, après en avoir informé préalablement la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne et obtenu son accord, mettre en œuvre les mesures suivantes :

1 – Battues collectives

Des battues administratives collectives de destruction à tir sur des animaux des espèces de grand gibier pourront être organisées sur la circonscription n° 8 dans le respect des conditions ci-après désignées :

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, Monsieur Gilles ROBIN informera la direction départementale des territoires, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l’office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes concernées par la battue, des dates et conditions des interventions.

Monsieur Gilles ROBIN devra également, en fonction des circonstances locales, informer le délégué militaire départemental, commandant d’armes de la place de Poitiers, le responsable qualité, sécurité, sûreté, environnement de l’aéroport de Poitiers-Biard ou le directeur des routes et le responsable de la sécurité routière des routes départementales.

Des panneaux signaleront le déroulement de la battue administrative aux usagers des routes voisines du lieu de l’opération.

Lors de ces interventions, Monsieur Gilles ROBIN pourra être assisté des personnes qu’il jugera utile de désigner, mais devra s’attacher à restreindre au maximum le nombre des intervenants nécessaires. Il veillera également dans la mesure du possible à limiter les nuisances et à préserver la tranquillité des riverains et des autres usagers des lieux.

Il pourra également être amené à solliciter l'intervention des services municipaux, des services de police et/ou de gendarmerie et du service gestionnaire routier pour prévenir tout risque d'accident et disposer d'un appui au bon déroulement des interventions (fermeture de voies, signalétique, ...).

Afin de prévenir tout risque d'accident lors de l'intervention, un dispositif de limitation de vitesse de circulation autour de la zone de la battue pourra être sollicité auprès du service compétent.

Pour prévenir les usagers de la route d'un éventuel danger, le véhicule de Monsieur Gilles ROBIN et les véhicules des personnes désignées pour participer aux opérations de destruction pourront être équipés d'un gyrophare de couleur orange.

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986, Monsieur Gilles ROBIN peut mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il juge utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations et notamment mettre en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

- Faire exécuter des tirs à proximité immédiate des habitations.
- Utiliser des munitions de type chevrotine autres que 21 et 28 grains.
- Faire exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs.
- Employer des dispositifs de type silencieux visant à atténuer, limiter ou modérer le son des armes utilisées.

Monsieur Gilles ROBIN pourra, à tout moment, interdire aux personnes qui se seraient montrées imprudentes ou indisciplinées de continuer à participer aux opérations de destruction.

Monsieur Gilles ROBIN sera chargé de poursuivre les animaux blessés, éventuellement avec l'assistance d'un équipage au chien de sang, afin d'abréger leurs souffrances.

2 – Tirs individuels de jour ou de nuit

Des tirs administratifs de jour et/ou de nuit sur des animaux des espèces de grand gibier pourront être réalisés en zone urbaine et péri-urbaine de la circonscription n° 8 dans le respect des conditions suivantes :

Au plus tard 24 heures avant chaque intervention, Monsieur Gilles ROBIN informera la direction départementale des territoires, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police territorialement compétent, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que les maires des communes concernées par les tirs, des dates et conditions des interventions. Monsieur Gilles ROBIN n'est pas tenu à ce délai de prévenance lorsque l'intervention présente un caractère d'urgence (par exemple la mise à mort d'un animal blessé lors d'une collision, l'intrusion d'un sanglier dans un jardin clos, ...).

Pour ces interventions, Monsieur Gilles ROBIN pourra être assisté des personnes qu'il jugera utile de désigner.

Pour prévenir les usagers de la route d'un éventuel danger, le véhicule de Monsieur Gilles ROBIN et les véhicules des personnes désignées pour participer aux opérations de destruction pourront être équipés d'un gyrophare de couleur orange.

En application de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1986, Monsieur Gilles ROBIN peut mettre en œuvre les moyens appropriés qu'il juge utiles au bon déroulement et à l'efficacité des opérations et notamment mettre en œuvre les mesures spécifiques suivantes :

- Faire exécuter des tirs à proximité immédiate des habitations.
- Exécuter des tirs sur et/ou au travers des routes chemins et autres voies ouvertes au public sous réserve d'avoir préalablement vérifié l'absence de tiers au moment des tirs

- Exécuter des tirs à partir de tout engin motorisé y compris à usage agricole
- Employer des sources lumineuses et systèmes de vision nocturne

Afin de limiter les nuisances et préserver la tranquillité des riverains et des autres usagers des lieux monsieur Gilles ROBIN pourra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Employer des dispositifs de type silencieux visant à atténuer, limiter ou modérer le son des armes utilisées.

3 – Piégeage et capture

Des pièges de catégorie 1, de type filet ou cage-piège pourront être positionnés sur les terrains situés en zone urbaine et péri-urbaine de la circonscription n°8. Les terrains sur lesquels seront positionnés les pièges auront préalablement fait l'objet d'un accord des propriétaires. Une copie de cet accord sera transmise par Monsieur Gilles ROBIN à la direction départementale des territoires de la Vienne. Afin de faciliter la capture de ces animaux, l'appâillage et l'utilisation d'attractif sont autorisés à proximité et à l'intérieur des pièges.

Monsieur Gilles ROBIN ou, à défaut, la personne qu'il aura préalablement désignée, réalisera la visite des pièges tous les matins au plus tard à midi.

Le contrôle à distance des pièges par balise électronique ou piège vidéo pourra être utilisé. Lorsque le contrôle des pièges est réalisé par une personne tierce, toute constatation de capture d'un sanglier ou d'un chevreuil doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à monsieur Gilles ROBIN afin qu'il puisse intervenir pour procéder le cas échéant à la mise à mort.

La mise à mort du grand gibier piégé sera réalisée par monsieur Gilles ROBIN ou, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie ou toute personne détentrice du permis de chasser validé qu'il aura préalablement désignée.

Lorsque l'abattage est réalisé par une personne tierce, celle-ci doit immédiatement après l'intervention transmettre le compte-rendu des opérations au lieutenant de louveterie du secteur.

La mise à mort des animaux piégés sera réalisée avec un calibre approprié.

En cas de capture accidentelle de spécimens n'appartenant pas aux espèces de grand gibier, ces animaux sont immédiatement relâchés, à l'exception des animaux des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département qui seront détruits.

A l'exception des sangliers qui seront systématiquement détruits, des opérations de capture sans mise à mort, par rabats et panneautage à l'aide de filets pourront être organisées en vue d'une réintroduction des spécimens capturés dans un secteur au plus proche du lieu de reprise et ne présentant pas de risques pour la sécurité publique.

Les spécimens blessés lors de ces captures et dont le pronostic vital serait incertain seront mis à mort.

Article 3 – Sanctions

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement de ces interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre du lieutenant de louveterie ou d'un participant s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du code pénal.

Article 4 – Validité de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 5 – Destination des animaux détruits

Le devenir des animaux détruits sera laissé à l'appréciation de Monsieur Gilles ROBIN.

Article 6 – Bilan des interventions

Dans un délai de 48 heures après chaque intervention (y compris pour les opérations de piégeage ou de capture), Monsieur Gilles ROBIN adressera au directeur départemental des territoires un compte-rendu du déroulement de l'opération et de son résultat, ainsi que des incidents éventuels constatés lors de l'intervention.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le commandant du peloton autoroutier de Châtellerault, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

Poitiers, le 31 DEC. 2025

Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN